

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Notre secrétaire légiste, M. Hopkins, a-t-il des observations à nous faire là-dessus?

M. HOPKINS: Je suis entièrement d'accord.

Le sénateur KINLEY: Ce bill n'aliène pas le pouvoir des Communes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que laisse entendre la réponse. Sénateur Grosart, vous aviez une question à poser?

Le sénateur GROSART: Merci de l'occasion, monsieur le président. Voici la question que je voulais poser: D'après M. Driedger, est-ce la délégation d'un pouvoir qui existe déjà et, s'il en est ainsi, quels pouvoirs et à qui les délègue-t-on? L'objet de la question est le suivant: On a dit et répété que les demandeurs viennent ici de droit; ils ont le droit de présenter une pétition à la Couronne. Il s'agit d'une sorte de droit ancien. Quelqu'un a le pouvoir de dissoudre le mariage—le Parlement du Canada. Cette autorité est-elle maintenant déléguée à quelqu'un et, si tel est le cas, à qui est-elle déléguée?

M. DRIEDGER: Ce bill aurait pour effet de permettre au Sénat seul de faire ce que les deux Chambres font actuellement et, si l'on appelle cela une délégation, je suppose qu'on pourrait dire que c'est une délégation au Sénat—cela lui donne un pouvoir qu'il n'avait pas auparavant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais le bill ne le délègue que dans les circonstances très limitées qui sont définies dans l'article, et il ne supprime pas le droit essentiel?

M. DRIEDGER: Non.

Le sénateur GROSART: Le Parlement a donc le droit souverain de déléguer ce pouvoir?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En d'autres termes, ce bill est-il conforme à la constitution d'après M. Driedger?

Le sénateur GROSART: Le Parlement du Canada a-t-il le droit, de l'avis de notre conseiller juridique, de déléguer ce qui, à mon avis, est une autorité souveraine?

M. DRIEDGER: Sûrement. La réponse à cette question est oui, bien sûr. Le Parlement peut déléguer des pouvoirs et il le fait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Connolly.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, pour en revenir à la question du sénateur Vien, je veux poser une question à propos d'une affirmation que j'ai cru entendre faire à M. Driedger; le sénateur Vien a dit qu'on introduisait une nouvelle façon de procéder et il a proposé, si je comprends bien, que l'ancienne façon de procéder qui comprend la demande d'une loi au Parlement, existe encore. J'ai compris que le sénateur Vien demandait s'il ne faudrait pas spécifier dans ce bill que ces droits existent encore. Ma question est la suivante: Puisque ces anciens droits existent de fait, cela n'est-il pas une erreur de souligner leur existence dans une loi de ce genre qui crée un nouveau droit ou un nouveau pouvoir au Sénat? Puisqu'ils existent, ils sont disponibles au sujet, où qu'il soit.

M. DRIEDGER: Je pense que, en général, je serais d'accord avec ce que vous dites, mais j'ajouterais peut-être que le pouvoir d'accorder un divorce ou la dissolution d'un mariage, ce bill mis à part, est un pouvoir qui appartient au Parlement et je ne vois pas comment nous pouvons limiter les pouvoirs du Parlement ou affirmer dans une loi du Parlement que nous n'avons pas limité les pouvoirs du Parlement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voilà la question.

M. DRIEDGER: Et même si cela pouvait être considéré comme une tentative de limiter le pouvoir du Parlement, un statut subséquent l'abolirait, car le Parlement détient l'autorité suprême.